

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164  
N° 63 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Atete 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 63 du 7 août 2015***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	<b>Pages</b>
Arrête n° 1047 CM du 5 août 2015 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence jusqu'à sa constitution .....	<b>7624</b>
Arrête n° 1048 CM du 5 août 2015 portant modification de l'arrête n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui aménagement et développement .....	<b>7626</b>
Arrête n° 1049 CM du 5 août 2015 portant modification de l'arrête n° 1568 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai .....	<b>7626</b>
Arrête n° 1052 CM du 5 août 2015 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) .....	<b>7627</b>

REPUBLICA FRANCESA  
 République française

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1047 CM du 5 août 2015 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence jusqu'à sa constitution.**

NOR : DAE1501232AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence et son annexe ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques Merot en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relatif à la concurrence. Il fixe les règles relatives à l'installation et au fonctionnement de l'Autorité de la concurrence jusqu'à sa constitution et l'adoption de son règlement intérieur.

Art. 2. — *Nature des dépenses*

Jusqu'à l'adoption du premier budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence par ses membres réunis en collège, les dépenses nécessaires à son installation et à son fonctionnement sont engagées sur le budget général de la Polynésie française dans la limite de la subvention inscrite à ce budget pour l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2015. Les dépenses susceptibles d'être avancées par la Polynésie française sont celles dont les conditions sont fixées aux articles 4 à 7 du présent arrêté. Elles sont imputées aux chapitres et comptes par nature correspondant à la dépense. Les dépenses engagées jusqu'à l'adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence seront exécutées sur le budget général de la Polynésie française.

Art. 3. — *Obligation de remboursement*

L'Autorité polynésienne de la concurrence remboursera à la Polynésie française les dépenses qui auront ainsi été avancées par cette dernière au plus tard le 31 décembre 2015.

Art. 4. — *Indemnité d'éloignement, couverture des frais de transport et de déménagement*

Les fonctionnaires de l'Etat détachés et les personnels recrutés en métropole pour exercer au sein de l'Autorité polynésienne de la concurrence bénéficient, dans les mêmes termes, des dispositions prévues aux articles 10 à 12 et 14 à 16 de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 5. — *Déplacements et indemnités de déplacement*

I. - Les déplacements en mission hors de la Polynésie française sont effectués en classe affaires pour le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence et en classe économique pour les autres membres et agents.

II. - L'indemnité de déplacement versée au président de l'Autorité polynésienne de la concurrence à l'occasion des déplacements à l'extérieur et à l'intérieur de la Polynésie française est la suivante :

1° Lorsqu'il est en mission à l'extérieur de la Polynésie française, le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence perçoit, par jour de déplacement et pendant toute la durée de sa mission, une indemnité égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

2° Lorsqu'il est en mission à l'intérieur de la Polynésie française, le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence perçoit, par jour de déplacement et pendant toute la durée de sa mission, une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

L'indemnité de déplacement versée à l'occasion des déplacements à l'extérieur et à l'intérieur de la Polynésie française se décompose ainsi :

- a) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du midi ;
- b) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- c) Une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- d) L'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière.

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité est versée à la demande de l'intéressé.

III. - L'indemnité de déplacement versée aux autres membres et aux agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence à l'occasion des déplacements à l'extérieur et à l'intérieur de la Polynésie française est la suivante :

1° Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les autres membres et les agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence perçoivent, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité forfaitaire égale à 30 000 F CFP ;

2° Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française et hors de Tahiti, les autres membres et les agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence perçoivent, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité égale à 15 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

L'indemnité de déplacement versée à l'occasion des déplacements à l'intérieur de la Polynésie se décompose ainsi :

- a) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du midi ;
- b) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- c) Une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;

d) L'indemnité de repas est égale à 3 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française, l'indemnité de nuitée est égale à 9 fois le point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité est versée à la demande de l'intéressé.

IV. - Est également concerné le déplacement relatif à l'ordre de mission 2015-1 établi par le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 6. — *Rémunération du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

La rémunération du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence est composée, à compter de sa nomination, des éléments suivants :

- 1° La rémunération correspondant à celle qui serait perçue dans son corps d'origine établie conformément à la fiche financière fournie par l'administration d'origine et retraçant les émoluments de ce fonctionnaire s'il servait en métropole. Ces éléments sont affectés du coefficient de majoration en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, prévu par le décret du 23 juillet 1967 et l'arrêté du 12 février 1981, en vigueur à la date de la nomination ;
- 2° Une indemnité de responsabilité correspondant à 20 % de la rémunération définie au 1° ;
- 3° Une indemnité de logement représentant 10 % de la rémunération globale résultant de l'addition des 1° et 2° du présent article.

Art. 7. — *Dépenses diverses*

Dans le cadre de son installation, sont également concernés les frais d'ouverture de lignes téléphoniques et internet et des compteurs électriques.

Art. 8. — L'arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques Merot en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence est modifié comme suit :

- à l'article 1er, la mention : "en service détaché auprès de la Polynésie française" est supprimée ;
- à l'article 2, la mention : "soit le 30 juin 2021" est remplacée par : "soit le 14 juillet 2021".

Art. 9. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue  
et de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 1048 CM du 5 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui aménagement et développement.**

NOR : TNA1501230AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Établissement des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui aménagement et développement ;

Vu l'avis favorable de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 219 PR/DMRA du 4 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

“Art. 6.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de huit (8) membres :

- le ministre en charge de Tahiti Nui aménagement et développement, *président* ;
- le ministre en charge du tourisme, *vice-président* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge de la relance économique ou son représentant ;
- le ministre en charge du travail ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par ladite assemblée”.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1049 CM du 5 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 1568 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai.**

NOR : TNR1500894AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-57 APF du 24 mai 2000 portant création de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu la lettre n° 3905 PR du 8 juillet 2015 adressée au Président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis n° 108-2015 CCBF/APF du 21 juillet 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1568 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1568 CM du 7 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

“Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Teva Rohfritsch”.

Art. 2.— Les 1er et 2e tirets de l'article 2 de l'arrêté n° 1568 CM du 7 novembre 2014 susvisé sont remplacés ainsi qu'il suit :

- M. Teva Rohfritsch ;
- M. Frédéric Riveta”.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue  
et de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 1052 CM du 5 août 2015 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P).**

NOR : PPP1500965AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu les statuts de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 3906 PR du 8 juillet 2015 adressée au Président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis n° 109-2015 du 21 juillet 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Teva Rohfritsch.

Art. 2.— Sont nommés comme représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) pour siéger au conseil d'administration :

- M. Teva Rohfritsch ;  
- M. René Temeharo.

Art. 3.— L'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (SEM 3P) est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue  
et de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2015) .....	4 678 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014) .....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Budget 2015 .....	1 610 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

**Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages**

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

**ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE DES JOURNAUX OFFICIELS PUBLIES EN 2014**  
**Ordinaires + numéros complémentaires (NC) + numéros spéciaux (NS)**

N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages
				<i>Report</i>	<i>7 264</i>		<i>Report</i>	<i>11 524</i>		<i>Report</i>	<i>16 028</i>
1 + NC	03/01/14	64	32	22/04/14	236	31 NS	23/07/14	12	81 + NC	10/10/14	124
2	07/01/14	100	14 NS	23/04/14	8	32 NS	24/07/14	56	53 NS	13/10/14	4
1 NS	07/01/14	8	15 NS	24/04/14	8	59 + NC	25/07/14	92	82	14/10/14	116
3 + NC	10/01/14	176	33	25/04/14	188	60	29/07/14	124	54 NS	16/10/14	32
4	14/01/14	80	16 NS	28/04/14	16	33 NS	30/07/14	8	83 + NC	17/10/14	96
5	17/01/14	1 056	34	29/04/14	84	34 NS	30/07/14	964	84 + NC	21/10/14	160
2 NS	20/01/14	24	35 + NC	02/05/14	128	61 + NC	01/08/14	240	85 + NC	24/10/14	104
6	21/01/14	512	36 + NC	06/05/14	112	62	05/08/14	80	55 NS	24/10/14	288
3 NS	23/01/14	8	17 NS	07/05/14	2	35 NS	07/08/14	20	56 NS	27/10/14	252
7	24/01/14	128	37 + NC	09/05/14	140	63	08/08/14	188	86	28/10/14	76
8	28/01/14	68	38 + NC	13/05/14	92	64	12/08/14	72	57 NS	30/10/14	12
4 NS	28/01/14	8	39 + NC	16/05/14	264	36 NS	14/08/14	44	87	31/10/14	160
5 NS	30/01/14	8	40	20/05/14	152	37 NS	14/08/14	8	88	04/11/14	160
9	31/01/14	108	18 NS	22/05/14	8	65	15/08/14	120	58 NS	06/11/14	12
10	04/02/14	96	41	23/05/14	84	66	19/08/14	96	89	07/11/14	136
11	07/02/14	184	19 NS	26/05/14	8	67 + NC	22/08/14	128	90 + NC	11/11/14	156
6 NS	10/02/14	4	42 + NC	27/05/14	82	68	26/08/14	136	59 NS	13/11/14	4
12	11/02/14	48	43 + NC	30/05/14	116	38 NS	27/08/14	4	91 + NC	14/11/14	152
13 + NC	14/02/14	176	20 NS	02/06/14	84	69 + NC	29/08/14	212	60 NS	17/11/14	320
14 + NC	18/02/14	66	21 NS	02/06/14	4	70 + NC	02/09/14	156	61 NS	17/11/14	12
15 + NC	21/02/14	208	44 + NC	03/06/14	132	71 + NC	05/09/14	492	92	18/11/14	72
16 + NC	25/02/14	108	22 NS	05/06/14	124	39 NS	05/09/14	4	62 NS	20/11/14	48
7 NS	26/02/14	124	45 + NC	06/06/14	112	40 NS	08/09/14	8	93 + NC	21/11/14	264
17	28/02/14	116	46	10/06/14	92	72 + NC	09/09/14	106	94 + NC	25/11/14	208
18 + NC	04/03/14	120	23 NS	11/06/14	84	41 NS	11/09/14	2	95 + NC	28/11/14	172
19 + NC	07/03/14	136	47 + NC	13/06/14	184	73	12/09/14	124	96 + NC	02/12/14	330
8 NS	10/03/14	968	24 NS	16/06/14	224	42 NS	12/09/14	2	97	05/12/14	412
20	11/03/14	64	48	17/06/14	100	43 NS	15/09/14	4	98	09/12/14	148
21	14/03/14	92	49	20/06/14	168	44 NS	15/09/14	4	63 NS	11/12/14	4
22	18/03/14	116	50	24/06/14	64	74	16/09/14	116	99	12/12/14	172
23 + NC	21/03/14	56	25 NS	25/06/14	8	45 NS	17/09/14	2	64 NS	15/12/14	52
24 + NC	25/03/14	516	51 + NC	27/06/14	124	46 NS	18/09/14	64	100	16/12/14	112
9 NS	25/03/14	8	26 NS	27/06/14	8	47 NS	18/09/14	24	65 NS	17/12/14	12
10 NS	27/03/14	664	52	01/07/14	144	75	19/09/14	108	101 + NC	19/12/14	164
25 + NC	28/03/14	212	27 NS	03/07/14	12	48 NS	19/09/14	4	66 NS	19/12/14	236
26	01/04/14	144	53	04/07/14	228	76 + NC	23/09/14	32	102	23/12/14	280
11 NS	03/04/14	8	54 + NC	08/07/14	184	49 NS	23/09/14	32	67 NS	24/12/14	152
27 + NC	04/04/14	108	55	11/07/14	108	50 NS	24/09/14	20	103 + NC	26/12/14	132
28	08/04/14	92	56	15/07/14	112	51 NS	25/09/14	16	104	30/12/14	128
12 NS	10/04/14	36	28 NS	15/07/14	8	77	26/09/14	56	68 NS	30/12/14	148
29	11/04/14	220	29 NS	16/07/14	36	52 NS	26/09/14	4	69 NS	31/12/14	348
30 + NC	15/04/14	74	30 NS	16/07/14	4	78 + NC	30/09/14	284	70 NS	31/12/14	324
13 NS	17/04/14	60	57	18/07/14	108	79 + NC	03/10/14	128	71 NS	31/12/14	80
31	18/04/14	92	58	22/07/14	76	80 + NC	07/10/14	108			
	<i>Sous-total</i>	<i>7 264</i>		<i>Sous-total</i>	<i>11 524</i>		<i>Sous-total</i>	<i>16 028</i>		<i>Total général</i>	<i>22 402</i>

104 ordinaires + 48 NC = 16 182 pages

71 spéciaux = 6 220 pages

Total général : 223 numéros pour 22 402 pages

Bureau commercial : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf  
Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		